



**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 5 AVRIL 2018**

L'an deux mil dix-huit, le cinq avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune légalement convoqué le vingt-neuf mars, s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Maire.

Présents : Pascal Simonnot ; Nathalie Arrigoni ; Jérôme Ménard ; Estrela Dezert ; Yannick Foucher ; Ghislaine Argentin ; Delphine Badlou ; Bernard Lachenait ; Marc Boscher ; Xavier Dessenne ; Danièle Mathiez.

Absents excusés : Patrick Jauneau donne pouvoir à Yannick Foucher ; Véronique Rovella donne pouvoir à Estrela Dezert ; Géraldine Allain donne pouvoir à Nathalie Arrigoni ; Régis Bilger donne pouvoir à Marc Boscher.

Mme Delphine Badlou est élue secrétaire de séance.

M. le Maire propose à la signature le procès-verbal de la séance du 8 Mars 2018 qui est approuvé à l'unanimité et signé par la majorité des membres présents.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter l'ajout des trois points à l'ordre du jour, à savoir :

- ✓ n° 07 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE POUR LES TRAVAUX de RÉAMÉNAGEMENT DU MONUMENT AUX MORTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE « PLAN CENTENAIRE »
- ✓ n° 08 - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AC 429 APPARTENANT À M. ET MME MEZANI, 30 rue Adonis Rousseau
- ✓ n° 09 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE à Mme Nathalie ARRIGONI, Maire adjointe, aux fins de signature de l'acte de vente dans le cadre de la CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT CHEMIN DE MALICORNE

A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte les modifications apportées à l'ordre du jour.

M. le Maire débute la séance par le premier point inscrit à l'ordre du jour :

N° 01 - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2017 AU BUDGET DE LA COMMUNE 2018

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14,
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement 2017,
le Conseil Municipal doit délibérer afin d'affecter le résultat de la seule section de fonctionnement de l'exercice N. Le solde d'exécution de la section d'investissement, qu'il soit positif ou négatif, fait l'objet d'une reprise pure et simple dans la section d'investissement.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, constatant les résultats suivants attestés par le comptable public :

	RESULTAT CUMULÉ CA 2016	VIREMENT DE LA SF 2017	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2017	RESTES A RÉALISER	SOLDE DES RESTES A RÉALISER #	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT
INVEST.	-179 279.83 €		-54 862.83 €	- 207 932.80 €	+ 30 559.55 €	- 203 583.11 €
				+ 238 492.35 €		
FONCT.	+ 396 411.37 €	- 165 180.83 €	+ 177 036.79 €			+ 408 267.33 €

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat : le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULÉ AU 31/12/2017	+ 408 267.33 €
Affectation obligatoire à la couverture d'autofinancement et/ou exécuter le virement prévu au BP 2017 (c/1068)	- 203 583.11 €
Solde disponible affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	+ 204 684.22 €
Total affecté au c/1068	+ 203 583.11€
DÉFICIT GLOBAL CUMULÉ AU 31/12/2017 Déficit à reporter (ligne 002) en dépenses de fonctionnement	0 €

N° 02 - VOTE DU TAUX DES TROIS TAXES DIRECTES LOCALES EXERCICE 2018

Monsieur le Maire expose :

- les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des 3 taxes directes locales en respectant notamment, les limites de chacun, les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année,

- la méthode de fiscalisation professionnelle unique adoptée par la Communauté de Communes des 2 Vallées le 23 juin 2015 dont la commune de Moigny-sur-Ecole est adhérente :

dans ce régime, l'EPCI se substitue progressivement aux communes pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, du produit de la fiscalité professionnelle. Le groupement perçoit le produit des impositions économiques des communes regroupées, vote le taux de la CFE et décide des exonérations (ce qui revient à mettre en place une CFE unique sur tout le territoire de l'EPCI). Les communes conservent cependant dans leur intégralité les autres impositions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la communication de l'état 1259 par la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne – pôle fiscalité directe locale – année 2018,

Considérant que le budget communal 2018 nécessite des rentrées fiscales de **669 489 €**,

Considérant l'adoption par la Communauté de Communes des 2 Vallées le 23 juin 2015 de la fiscalisation professionnelle unique,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

FIXE le taux des trois taxes directes locales pour l'année 2018 comme suit :

LIBELLÉ TAXES	TAUX ANNÉE 2017	TAUX ANNÉE 2018	BASES	PRODUITS
Taxe d'habitation	14.34 %	15.25 %	2 974 000 €	453 535 €
Foncier bâti	10.33 %	10.99 %	1 763 000 €	193 754 €
Foncier non bâti	47.01 %	50.00 %	44 400 €	22 200 €
Produit attendu 2018				669 489 €

DIT que le produit fiscal total attendu pour 2018 est de **669 489 €**.

N° 03 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018 - Budget Communal M14

Monsieur le Maire expose, par chapitre pour la section de fonctionnement et par opération pour la section d'investissement, le Budget Primitif de l'exercice 2018.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction comptable M14,

Vu la proposition de budget pour l'exercice 2018,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le projet de budget pour l'exercice 2018 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

→ **Section de Fonctionnement**

Dépenses = 1 247 604 €

Recettes = 1 247 604 €

Section d'Investissement

Dépenses = 1 959 473 €

Recettes = 1 959 473 €

N° 04 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) – annule et remplace la délibération n° 14/11/2016 en date du 22 novembre 2016

Le Maire propose à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations du Conseil Municipal relatives à la modification du régime indemnitaire, actuellement en vigueur,

Vu la délibération n° 14/11/2016 en date du 22 novembre 2016 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017, avec avis favorable du Comité technique du CIG de la Grande Couronne,

Vu l'avis favorable du Comité technique du CIG de la Grande Couronne en date du 27 février 2018,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instituer un régime indemnitaire composée d'une indemnité, part fixe liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et d'autre part, d'une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir dans le cadre d'évènements exceptionnels, à compter du 1^{er} mai 2018,

Article 1 : la délibération n° 14/11/2016 en date du 22 novembre 2016 est rapportée.

Article 2 : Bénéficiaires

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires (en voie de titularisation) à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

- sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants :

Attachés et adjoints administratifs – filière administrative

Assistants de conservation du patrimoine – filière culturelle

Adjoints techniques - filière technique

Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles – filière médico-sociale

Adjoints d'animation – filière animation

Article 3 : Parts et plafonds

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part fixe (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part variable (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir dans le cadre d'évènements exceptionnels.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le plafond de la part fixe et de la part variable est déterminé selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération et ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables ainsi que le nombre de groupes sont définis comme ci-dessous :

Cadre d'emplois des Attachés administratifs territoriaux		
Régime indemnitaire	Plafond annuel I.F.S.E.	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Secrétaire générale mission requérant une forte expertise et des sujétions particulières	32 130 €	5 670 €
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent d'accueil, assistante administrative (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : emploi relevant d'un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, professionnelle ou l'expérience Fonction complexe et exposée	Plafond des textes réglementaires en vigueur groupe 2 (décrets et arrêtés dès leur parution)	

Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent technique polyvalent Emploi relevant d'un niveau de technicité et de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent d'animation Emploi relevant d'un niveau de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		
Régime indemnitaire	Plafond annuel IFSE	Plafond annuel C.I.A.
Groupe 2 : Agent d'animation Emploi relevant d'un niveau de technicité et de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions. (fonctions d'exécution)	10 800 €	1 200 €

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : définition des groupes et des critères

Définition des groupes de fonction : les fonctions d'un cadre emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- 3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Définition des critères pour la part fixe (IFSE) : la part fixe tiendra compte des critères ci-après :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

La part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Définition des critères pour la part variable (CI) : le complément indemnitaire (part variable) ne sera versée que de façon exceptionnelle dans le cadre d'évènements exceptionnels et à l'appréciation de l'investissement professionnel rendu (réalisation de l'objectif, respect des délais d'exécution).

Article 5 : modalités de versement

La part fixe est versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

La part variable ne sera versée que ponctuellement dans le cadre d'un investissement professionnel à l'occasion d'événements exceptionnels.

Article 6 : sort des primes en cas d'absence

La part fixe : En cas de congés accident du travail et maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, ces parts suivront le sort du traitement.

En cas de congés maladie (CMO, CLM, CLD, CGM), une retenue de 1/30^{ème} de RI est appliquée par jour d'absence, hors jours d'hospitalisation, à partir de 10 jours de congés maladie.

Article 7 : maintien à titre personnel

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} mai 2018.

DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées seront inscrits aux budgets 2018 et suivants de la collectivité.

AUTORISE le Maire (ou son représentant) à viser et à signer tout document afférent à ce dossier.

N° 05 - PARTICIPATION DU SIRTOM (SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES) AUX CHARGES GÉNÉRALES DE LA MAIRIE

(remplace et annule la délibération n°04/11/2016 en date du 22 novembre 2016)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

- les bureaux du siège du SIRTOM sont localisés dans les locaux de la mairie de Moigny-sur-École, depuis le 1^{er} janvier 2010.
- depuis le 1^{er} mai 2016, une deuxième employée administrative du SIRTOM occupe un bureau supplémentaire dans les locaux de la mairie de Moigny-sur-Ecole.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mai 2011 adoptant à l'unanimité une contribution du SIRTOM aux charges générales de la commune de Moigny-sur-Ecole,

Vu l'arrêté préfectoral portant approbation de la fusion entre le Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (SIEOM) de Boissy-aux-Cailles et le Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) de la région de Milly-la-Forêt, fusion effective en date du 1^{er} novembre 2016,

Considérant l'installation des bureaux du siège du SIRTOM dans les locaux de la Mairie de Moigny, depuis le 1^{er} janvier 2010,

Considérant que, depuis le 1^{er} mai 2016, un deuxième bureau est occupé par une employée administrative nouvellement recrutée par le SIRTOM,

Considérant que la contribution financière due par le SIRTOM, votée en 2011, était estimée par l'occupation d'un seul bureau et qu'il convient de réviser le montant dû par rapport au bureau supplémentaire occupé,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de voter une contribution annuelle du SIRTOM aux charges générales de la Mairie de Moigny (ménage, électricité, chauffage, photocopies couleurs, etc...), révisable annuellement.

DIT que la recette correspondante est inscrite aux budgets communaux 2018 et suivants.

AUTORISE le Maire (ou son représentant) à viser et à signer tout document afférent à ce dossier.

N° 06 – SOUSCRIPTION D’UN EMPRUNT auprès de la BANQUE POSTALE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par sa délibération du 5 novembre 2015 le Conseil municipal a décidé la réalisation du projet relatif à la construction d’un bâtiment périscolaire et d’un restaurant scolaire intergénérationnel,

M. Pascal Simonnot, Maire, rappelle que pour les besoins de financement de cette opération, dont les opérations sont visées ci-dessous, il est opportun de recourir à un emprunt d’un montant de 400 000,00 €.

Le projet d’investissement comporte les opérations concomitantes suivantes :

- 1- Construction d’un restaurant scolaire et intergénérationnel avec office pour le personnel, local de stockage et salle de restaurant 2 zones (1 zone maternelle et 1 zone élémentaire), sur une surface de 130 m2 environ ;
Coût de l’opération H.T. = 337 000 €
- 2- Construction d’une salle de garderie périscolaire, sur une surface de 90 m2.
Coût de l’opération H.T. = 244 000 €
- 3- Construction d’une salle d’activités, sur une surface de 90 m2.
Coût de l’opération H.T. = 150 000 €
- 4- Installation d’un portail anti intrusion
Coût de l’opération H.T. = 5 470 €

Montant H.T. des travaux : 865 488 € (dont 129 018 € de frais honoraires maîtrise d’œuvre et sécurité).

- . Le montant total des subventions obtenues est de : 690 107 euros
- . L’autofinancement est de 175 381 H.T. et de 348 478.60 € T.T.C.
- . Il y a lieu de recourir à un emprunt à hauteur de 400 000 euros.

Après avoir pris connaissance de l’offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2017-06 y attachées, proposées par La Banque Postale,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

DÉCIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Score Gissler : 1A
Montant du contrat de prêt : 400 000 €
Durée du contrat de prêt : 15 ans
Objet du contrat de prêt : financer les investissements

[Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/06/2033](#)

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds. Montant

: 400 000,00EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 22/05/2018, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,28%
Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

N° 07 - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ESSONNE POUR LES TRAVAUX de RÉAMÉNAGEMENT DU MONUMENT AUX MORTS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE FINANCIÈRE « PLAN CENTENAIRE »

Monsieur Simonnot, Maire, expose :

L'année 2018 marquant la fin du cycle mémoriel, le Conseil Départemental de l'Essonne souhaite réaffirmer son attachement au devoir de mémoire, en donnant une ampleur particulière à des temps de recueillement et de commémoration, en contribuant plus spécifiquement à des projets et en renforçant son soutien au patrimoine mémoriel. Dans ce cadre, l'Assemblée départementale du 26 mars 2018 a adopté le Plan Centenaire.

Une des mesures de ce Plan Centenaire consiste à soutenir les collectivités territoriales souhaitant rénover ou créer leur monument aux morts par des travaux d'investissement.

Dans le cadre de cet engagement départemental, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réaménagement du Monument aux Morts de la commune, rue du 8 Mai 1945 afin que le Monument aux Morts et sa placette soient livrés avant les cérémonies du 11 Novembre 2018,

Il propose au Conseil Municipal de présenter une demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Essonne dans le cadre du « Plan centenaire » pour le financement de ces travaux de réaménagement du Monument aux Morts.

Le projet de l'opération est le suivant :

- Travaux de réaménagement du Monument aux Morts
TOTAL des travaux H.T. = 33 471.50 € H.T.

- Le montant de la subvention demandée est estimé à 2 000 € (montant de subvention plafonné).

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la politique départementale d'aide financière auprès des communes de moins de 2 000 habitants pour la réalisation de travaux de rénovation ou de création de monument aux morts,

Considérant la possibilité pour la Commune de Moigny-sur-École de présenter une demande de subvention pour le financement des travaux de réaménagement du Monument aux Morts, dans le cadre du dispositif d'aide départementale « Plan Centenaire »,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

SOLLICITE l'octroi par le Conseil Départemental de l'Essonne d'une subvention évaluée à 2 000 € (montant de subvention plafonné).

APPROUVE le programme définitif des travaux de réaménagement du Monument aux Morts, pour un montant H.T. de travaux de 33 471.50 € conformément au dossier technique présenté.

APPROUVE le plan de financement présenté.

APPROUVE l'échéancier prévisionnel de réalisation de cette opération comme ci-dessous :

Année 2018 - au cours du troisième trimestre.

S'ENGAGE à ne pas démarrer les travaux avant la réception en Mairie de la notification de subvention du Conseil Départemental de l'Essonne.

S'ENGAGE à réaliser les travaux selon l'échéancier prévu.

S'ENGAGE à maintenir la destination des équipements ainsi financés pendant au moins 10 ans.

DIT que la Commune prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'entretien liées à ces travaux.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à la présente demande de subvention.

DIT que les recettes et les dépenses correspondantes à cette opération seront imputées aux chapitres concernés de la section d'investissement du budget communal 2018.

N° 08 - ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTRÉE AC 429 APPARTENANT À M. ET MME MEZANI, 30 rue Adonis Rousseau

M. le Maire expose au Conseil que M. et Mme Mezani, propriétaires de la parcelle cadastrée AC 429, 30 rue Adonis Rousseau, accepte de vendre à la commune une partie de cette parcelle, limitrophe aux parcelles cadastrées section AC 612, 418 et 419 qui sont propriétés de la commune et sur lesquelles le chantier de construction du bâtiment périscolaire a débuté.

La parcelle cadastrée AC 429 a une superficie de 7 ares 52 centiares et M. et Mme Mezani concède une partie de cette parcelle (voir le plan des parcelles ci-joint) au prix de vente de 6 500 € TTC, frais de clôture et de géomètre à la charge de la commune.

Cette cession permettra à la commune d'une part, de supprimer chez un particulier une servitude de passage du réseau d'assainissement du terrain communal et d'autre part, permettra son redimensionnement en fonction du nouveau bâtiment périscolaire.

Cette acquisition prendra la forme d'un acte administratif à la charge de la commune pour une surface d'environ 130 m² (plus ou moins 20 %).

Le Conseil Municipal remercie la famille Mézani pour leur proposition de vendre cette portion de terrain au profit de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'opportunité pour la commune d'acquérir cette partie de parcelle limitrophe aux parcelles sur lesquelles les travaux de construction du bâtiment périscolaire ont débuté,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de cette partie de parcelle pour un prix maximum de 6 500 €.

DIT que les frais de clôture et de géomètre sont à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette acquisition.

DIT que les dépenses correspondantes à cette opération seront imputées aux chapitres concernés de la section d'investissement du budget communal 2018.

N° 09 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE DONNÉE à Mme Nathalie ARRIGONI, Maire adjointe, aux fins de signature de l'acte de vente dans le cadre de la CESSION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT CHEMIN DE MALICORNE

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération adoptée en séance du 8 mars 2018 portant cession d'une partie du chemin rural dit Chemin de Malicorne située dans le domaine privé communal pour une superficie d'environ 852 m², dans l'emprise de l'actuelle zone 1AUB, au prix de 39 984 €, suivant l'offre de l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 mars 2018 portant cession d'une partie du chemin rural dit de Malicorne,

Considérant que la SNC Gautier et Cie se porte acquéreur d'un tronçon du chemin communal dit de Malicorne dans l'emprise de l'actuelle zone 1AUB pour une superficie d'environ 952 m²,

Considérant qu'un acte de vente sera signé prochainement à l'office notarial de Maître Philippe Grosso, sis 27 Rue de la Ferté Alais 91720 Maisse, en l'absence de M. le Maire,

Considérant, en conséquence, la nécessité de désigner un élu habilité à signer ledit acte de vente, Ayant entendu, l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCORDE délégation de signature à Madame Nathalie ARRIGONI, première adjointe, pour signer tous les actes passés au nom de la commune dans le cadre de la vente d'une partie du chemin rural dit Chemin de Malicorne, situé dans l'emprise de l'actuelle zone 1AUB, pour une superficie d'environ 952 m², et notamment l'acte de vente.

PRÉCISE que les frais afférents à ce dossier seront exclusivement supportés par l'acquéreur, la SNC Gautier et Cie, à savoir les frais de géomètre et les frais de notaire.

DIT que la recette en résultant sera imputée au budget communal 2018, au chapitre concerné.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30

Le Maire,
Pascal SIMONNOT

